

SMA
COURTAGE



CHANTIER

NOTICE D'INFORMATION



OBJET DU CONTRAT

FONDÉOS a pour objet d'apporter aux **maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés** et aux **entreprises intervenantes** une offre complète d'assurance pour couvrir les risques auxquels elles s'exposent dans le cadre de la construction ou de la rénovation d'un ouvrage d'infrastructure non soumis à l'obligation d'assurance décennale.

Le contrat FONDÉOS CHANTIER se présente sous la forme d'une offre packagée apportant des garanties telles que :

- Dommages à l'ouvrage avant réception et aux équipements (conventions TRC/TRM)
- Dommages à l'ouvrage et éventuellement à ses équipements après réception (convention décennale)
- Responsabilité civile vis-à-vis des tiers (convention responsabilité civile).

Chaque garantie fait l'objet d'une convention distincte qui peut être souscrite séparément en fonction des besoins ou de la nature de l'ouvrage à garantir.

PRÉSENTATION DES GARANTIES D'ASSURANCE

La convention **Tous Risques Chantier** apporte des garanties de paiement de tous les dommages matériels subis par les biens assurés sur le chantier et présentant un caractère aléatoire.

Les biens assurés comprennent les ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution du chantier ainsi que les matériaux et éléments d'équipement déchargés sur le chantier.

Sur option, et après étude, peuvent être garantis les éléments suivants :

- Frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires,
- Honoraires d'experts et des hommes de l'art,
- Mesures conservatoires et péril imminent,
- Dommages aux existants,
- Vice imprévisible du sol
- Maintenance visite
- Pertes d'exploitation anticipées

Les garanties de base et optionnelles commencent après le premier déchargement et se terminent soit à la mise en service, soit à la réception ou à la prise de possession.

En cas de prolongation de la durée de chantier de moins de 30 jours ou bien en cas d'arrêt de chantier inférieur à 30 jours, les garanties sont maintenues.

La convention **Tous Risques Montage** apporte des garanties de paiement de tous les dommages matériels subis par les machines et équipements à usage professionnel sur le chantier au cours de leur montage et présentant un caractère aléatoire.

Sur option et après étude peuvent être garantis, **après réception**, les éléments suivants :

- La maintenance visite
- La maintenance monteur
- La maintenance constructeur.

Une garantie « Pertes d'exploitation anticipées » peut également être souscrite en option au bénéfice du maître d'ouvrage, du propriétaire ou de l'exploitant face aux pertes de marge brute liées à un retard occasionné par un sinistre garanti au titre de cette convention Tous Risques Montage.

Pour la **responsabilité encourue vis-à-vis des tiers**, le schéma d'assurance est basé sur deux possibilités de garanties, à **souscrire au choix et non conjointement** :

1/ **responsabilité civile du maître d'ouvrage** : seul le maître d'ouvrage a la qualité d'assuré et les recours à l'égard des intervenants au chantier sont conservés ;

2/ **responsabilité civile de chantier** : le maître d'ouvrage ainsi que tous les intervenants au chantier ont la qualité d'assuré à l'exception du contrôleur technique et des fabricants.

Il s'agit d'une garantie « tout sauf » limitée, dans le premier cas par l'activité du maître d'ouvrage liée au chantier, qui couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La convention **décennale** apporte de base des garanties **après réception** lorsque des dommages matériels de nature à engager la responsabilité des constructeurs menacent la solidité de l'ouvrage.

La convention décennale de Fondéos Chantier indemnise le maître d'ouvrage sans recours à l'égard des intervenants tel que mentionné aux conditions particulières.

En complément, la convention décennale de Fondéos Chantier apporte une garantie de paiement des travaux de réparation pour l'ouvrage annexe (à l'ouvrage d'infrastructure assuré) qui est soumis à l'obligation d'assurance décennale.

Tous les dommages affectant les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage qui interviennent en répercussion d'un dommage matériel garanti par la convention sont couverts à hauteur de 15 % du coût de réparation de l'ouvrage.

Après étude, et selon la nature de l'ouvrage à garantir, des garanties optionnelles peuvent être souscrites :

- Garantie Tassement,
- Garantie Etanchéité,
- Garantie Impropriété à destination,
- Garantie des Equipements spéciaux,
- Garantie des autres équipements,
- Garantie Dommages aux Existants,
- Garantie Dommages Immatériels.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Les garanties	Nature
<p>Convention Tous Risques Chantier</p>	<p>Garantie de paiement de tous les dommages matériels à l'ouvrage d'infrastructure à caractère aléatoire survenant sur le chantier en cours de travaux. Les biens assurés comprennent les ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution du chantier ainsi que les matériaux et éléments d'équipements déchargés.</p> <p>Sont inclus, lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les frais de déblaiement, nettoyage et démolition des biens assurés à concurrence de 10 % du montant de la garantie et inclus dans ce dernier ; ▪ Les frais de transports compris dans la valeur de l'ouvrage. <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires, afin de permettre une réparation brève du sinistre avec rapidité d'approvisionnement et d'exécution ; ▪ Les honoraires et frais d'expert et des hommes de l'art : remboursement des frais et honoraires des experts auxquels l'assuré peut faire appel pour résoudre le sinistre ; ▪ Mesures conservatoires et péril imminent : remboursement des frais exposés en vue d'éviter ou de limiter l'aggravation d'un sinistre pour autant que cela ne vienne pas compenser une carence de l'assuré et dans la mesure où la somme engagée reste inférieure aux montants des dommages évités par ces mesures ; ▪ Dommages aux existants : paiement des dommages matériels subis par les existants du fait de l'exécution des travaux ; ▪ Vice imprévisible du sol : garantie visant à payer les travaux supplémentaires rendus nécessaires par un vice du sol imprévisible qui se révèle en cours de travaux ; ▪ Maintenance visite : paiement des dommages imputables à l'entreprise assurée qui revient sur le site du chantier pour une visite de contrôle, d'entretien ou de réparation dans le cadre de son marché ; ▪ Pertes d'exploitation anticipées : couvre les pertes de marge brute et les frais supplémentaires d'exploitation engagés du fait d'un sinistre garanti par la convention et ayant entraîné des retards dans l'exploitation.

<p>Convention <i>Tous Risques Montage</i></p>	<p>Garantie de paiement de tous les dommages matériels à caractère aléatoire affectant les équipements professionnels survenant sur le chantier en cours de montage.</p> <p>Sont inclus, lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les frais de déblaiement, nettoyage et démolition des biens assurés à concurrence de 10 % du montant de la garantie et inclus dans ce dernier ; ▪ Les frais de transports compris dans la valeur de l'ouvrage. <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance visite : paiement des dommages imputables à l'entreprise assurée qui revient sur le site du chantier pour une visite de contrôle, d'entretien ou de réparation des équipements dans le cadre de son marché ; ▪ Maintenance monteur : paiement des dommages imputables à l'entreprise assurée qui revient sur le site du chantier pour une visite de contrôle, d'entretien ou de réparation des équipements dans le cadre de son marché ou pour réparer un défaut de montage de l'équipement non décelé lors de la réception ; ▪ Maintenance constructeur : paiement des dommages imputables à l'entreprise assurée qui revient sur le site du chantier pour une visite de contrôle, d'entretien ou de réparation des équipements dans le cadre de son marché ou pour réparer un défaut de montage de l'équipement non décelé lors de la réception ou lorsque ces dommages ont pour origine une erreur, un vice de conception de fabrication, de calcul ou mise en œuvre. <p>Ces trois options de garanties ne seront pas délivrées conjointement. En effet elles présentent des garanties de plus en plus complètes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertes d'exploitation anticipées : couvre les pertes de marge brute et les frais supplémentaires d'exploitation engagés du fait d'un sinistre garanti par la convention et ayant entraîné des retards dans l'exploitation.
--	---

<p>Convention <i>Responsabilité civile du Maître d'ouvrage</i></p>	<p>Garantie de la responsabilité civile du maître d'ouvrage engagée à la suite de dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ corporels, ▪ matériels, ▪ immatériels <p>causés aux tiers du fait de son activité au titre de l'opération de construction.</p> <p>Disposition spécifique garantissant le paiement de tous dommages en cas d'atteintes à l'environnement d'origine accidentelle lorsqu'elles surviennent antérieurement à la réception des travaux.</p>	<p>Ces deux conventions ne peuvent être souscrites simultanément</p>
<p>Convention <i>Responsabilité civile de l'Opération</i></p>	<p>Garantie de la responsabilité civile du maître d'ouvrage et de tous les intervenants au chantier à l'exception du contrôleur technique et des fabricants engagée à la suite de dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ corporels, ▪ matériels, ▪ immatériels <p>causés aux tiers du fait de l'opération de construction.</p> <p>Disposition spécifique garantissant le paiement de tous dommages en cas d'atteintes à l'environnement d'origine accidentelle lorsqu'elles surviennent antérieurement à la réception des travaux.</p>	

Convention

Garantie décennale

Garantie de paiement des travaux de réparation de l'ouvrage d'infrastructure assuré lorsque des dommages matériels, de nature à engager la responsabilité des constructeurs, compromettent sa solidité, sans recherche de responsabilités.

Garanties complémentaires à la garantie de **base** :

- Dommages ouvrage visant à la réparation des dommages subis par l'ouvrage annexe à l'ouvrage d'infrastructure, mais qui, par sa nature, est soumis à l'obligation d'assurance décennale. Elle est sans recours contre les constructeurs.
- Dommages en répercussion pour les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage dans la mesure où ils sont la conséquence d'un dommage garanti par la présente convention.

Garanties optionnelles pouvant être souscrites après étude et selon la nature de l'ouvrage :

- **TASSEMENTS** : il s'agit de couvrir la réparation des dommages matériels affectant les réseaux, les voiries et les dispositifs de jonction entre ouvrage à la suite d'un tassement, dès lors que ces dommages ne portent pas atteinte à leur solidité. Cette garantie s'applique à compter de la réception de l'ouvrage pour une durée de 10 ans.
- **ÉTANCHÉITÉ** : il s'agit de couvrir le paiement des travaux de réparation de dommages matériels affectant l'étanchéité de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage et le rendant impropre à sa destination. Cette garantie s'applique pour une durée de 5 ans, délai de carence d'une année inclus.
- **IMPROPRIÉTÉ À DESTINATION** : il s'agit de garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage dans la mesure où des dommages le rendent impropre à sa destination. L'impropriété à destination doit résulter d'un vice de construction caché à la réception et être de nature à engager la responsabilité des constructeurs. Cette garantie s'applique à compter de la réception de l'ouvrage pour une durée de 10 ans.
- **ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX** : il s'agit de couvrir la réparation des dommages matériels affectant les équipements spéciaux dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle, dès lors que ceux-ci portent atteinte à leur solidité ou les rendent impropres à leur destination. Cette garantie s'applique à compter de la réception de l'ouvrage pour une durée de 2ans.
- **AUTRES ÉQUIPEMENTS** : il s'agit de couvrir les travaux de réparation des dommages matériels affectant les éléments d'équipement autres que ceux qui sont incorporés ou que les équipements spéciaux. Cette garantie s'applique à compter de la réception de l'ouvrage pour une durée de 2 ans.
- **DOMMAGES AUX EXISTANTS** : il s'agit de garantir la réparation des dommages subis par les existants après réception dès lors qu'ils portent atteinte à leur solidité et engagent la responsabilité des constructeurs. Cette garantie s'applique à compter de la réception de l'ouvrage pour une durée de 10 ans.
- **IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS** : il s'agit de couvrir les préjudices financiers consécutifs à des dommages matériels garantis par la convention et subis par la maître d'ouvrage ou l'acquéreur. La durée de la garantie suit celle de la garantie matérielle à laquelle elle peut être rattachée.

OFFRE COMPLÉMENTAIRE : LE CONTRAT FONDÉOS DAB

En cours d'exploitation, votre ouvrage d'infrastructure peut subir des dommages matériels résultant de tout évènement extérieur soudain et imprévisible tel que : catastrophe naturelle, tempête, ouragan, cyclone, explosion, vol vandalisme, inondation.

Le contrat d'abonnement FONDÉOS DOMMAGES AUX BIENS va apporter une garantie pour la réparation de ces dommages subis par l'ouvrage exploité, ses équipements et matériels et bâtiments annexes.

En option, les garanties suivantes peuvent être délivrées :

- effondrement
- bris de machines
- pertes financières.

MONTANTS DE GARANTIES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE GARANTIES EPUISABLE	FRANCHISES de référence (1)
-----------------------	--------------------------------	-----------------------------

CONVENTION TOUS RISQUES CHANTIER		
Garantie de Base		10 000 €
Tous dommages	Coût total de la construction hors process	
Garanties optionnelles		
Frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires	200 000 €	
Honoraires et frais d'experts et des hommes de l'art	50 000 €	
Mesures conservatoires et péril imminent	200 000 €	
Garantie aux existants	5 ou 10 % du coût total de la construction hors process	
Vice imprévisible du sol	200 000 €	
Maintenance visite – durée de 12 ou 24 mois	Coût total de la construction hors process	
Pertes d'exploitation anticipées	Marge brute	

CONVENTION TOUS RISQUES MONTAGE			
Garantie de Base		10 000 €	
Tous dommages	Valeur des équipements		
Garanties optionnelles			
Maintenance visite – durée de 12 ou 24 mois	Valeur des équipements		
Maintenance monteur – durée de 12 ou 24 mois	Valeur des équipements		
Maintenance constructeur – durée de 12 ou 24 mois	Valeur des équipements		
Pertes d'exploitation anticipées	Marge brute		nb jours travaillés

CONVENTION RESPONSABILITÉ CIVILE du Maître d'ouvrage		
Formule 1		
Dommages corporels	3 500 000 €	Néant
Dommages matériels	500 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	300 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	300 000 €	
Formule 2		
Dommages corporels	3 500 000 €	Néant
Dommages matériels	1 000 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	450 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	450 000 €	

Formule 3

Dommages corporels	3 500 000 €	Néant
Dommages matériels	1 500 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	600 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	600 000 €	

CONVENTION RESPONSABILITÉ CIVILE de CHANTIER

Formule 1

Dommages corporels	7 000 000 €	Néant
Dommages matériels	500 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	300 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	300 000 €	

Formule 2

Dommages corporels	7 000 000 €	Néant
Dommages matériels	1 000 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	450 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	450 000 €	

Formule 3

Dommages corporels	7 000 000 €	Néant
Dommages matériels	1 500 000 €	5 000 €
Dommages immatériels	600 000 €	
Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	600 000 €	

CONVENTION GARANTIE DÉCENNALE

Garantie de Base

Dommages matériels à l'ouvrage après réception affectant sa solidité	Coût de l'opération*	10 000 €
Garanties optionnelles		
Garantie Tassement	10 % du coût de l'opération* dans la limite de 350 000 € inclus dans le montant de la garantie de base	
Garantie Etanchéité	10 % du coût de l'opération* dans la limite de 500 000 € inclus dans le montant de la garantie de base	
Garantie des Equipements Spéciaux	10 % du coût de l'opération* dans la limite de 750 000 €	
Garantie des autres équipements	10 % du coût de l'opération* dans la limite de 500 000 € inclus dans le montant de la garantie de base	
Garantie des dommages aux existants	10 % du coût de l'opération* dans la limite de 300 000 €	
Dommages immatériels	300 000 €	

Improprété à destination	20 % du coût de l'opération* dans la limite de 5 M€ inclus dans le montant de la garantie de base	
Garanties complémentaire		
Tous dommages matériels à l'ouvrage annexe soumis à obligation d'assurance pour ouvrage < 500 000 €	Coût des réparations	légale

* On entend par coût de l'opération

Si la garantie des équipements spéciaux est souscrite : le montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux de construction afférents à la réalisation de l'opération, y compris le montant du process, ainsi que toute révision, honoraires, taxes et, s'il y a lieu les travaux supplémentaires.

Si la garantie des équipements spéciaux n'est pas souscrite : le montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux de construction afférents à la réalisation de l'opération, y compris toute révision, honoraires, taxes et, s'il y a lieu les travaux supplémentaires mais à l'exclusion du montant du process.

(1) Franchise de référence

Pour l'ensemble des garanties, à l'exception des dommages corporels, la **franchise de référence** est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il s'agit d'une franchise unique par convention quel que soit le nombre de garanties concernées par le sinistre.

Elle est modulable selon les besoins et caractéristiques de l'opération à garantir.

POUR MIEUX COMPRENDRE LE CONTRAT FONDÉOS

1. ORDONNANCE DE JUIN 2005

L'ordonnance du 8 Juin 2005 a clarifié les responsabilités en introduisant un régime unique de responsabilité pour tout constructeur d'un ouvrage et précisé le champ de l'assurance obligatoire en son article L. 243.1-1.

Ainsi :

- Que ce soit un ouvrage de bâtiment ou un ouvrage de génie civil, le constructeur est responsable de plein droit dès lors que les dommages atteignent la solidité ou le rendent impropre à sa destination.
- Tout constructeur d'un ouvrage doit avoir obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa **responsabilité décennale** sauf pour les ouvrages cités ci-après (L. 243.1-1):

«Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 :

- **1^{er} alinéa**
 - les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux,
 - les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires,
 - les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- **2nd alinéa**
 - les voiries, les ouvrages piétonniers,
 - les parcs de stationnement,
 - les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports,
 - les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie,
 - les ouvrages de stockage et de traitement des solides en vrac, de fluides et liquides,
 - les ouvrages de télécommunication,
 - les ouvrages sportifs non couverts ainsi que leurs éléments d'équipement.

sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au 1^{er} alinéa sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.»

Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

L'assurance des ouvrages non soumis n'étant pas obligatoire, le maître d'ouvrage s'expose à une non assurance ou insuffisance d'assurance des constructeurs responsables en cas de dommages affectant l'ouvrage d'infrastructure qu'il a fait construire. C'est pourquoi nous avons développé FONDÉOS chantier dans le but de limiter ces risques financiers pouvant gravement impacter l'équilibre d'un budget.

2. SPÉCIFICITÉ DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES

L'assurance des ouvrages d'infrastructure nécessite de faire une analyse spécifique pour chaque typologie d'ouvrage car la construction d'une station d'épuration ne présente pas les mêmes caractéristiques techniques et les mêmes risques que celle d'un pont.

Ainsi chaque ouvrage fait l'objet d'une étude attentive et propre aux critères qui ont été élaborés par nos spécialistes et experts techniques au travers des documents et pièces de marché qui seront communiqués.

Vos interlocuteurs seront attentifs à recueillir par le biais de documents personnalisés selon le type d'ouvrage les informations nécessaires pour vous apporter conseils et assurances en adéquation avec vos besoins.



**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

